

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Municipalité régionale de comté de Montcalm:	Règlement 172 du 13 février 2001
Paroisse de Saint-Alexis:	Règlement 2001-134 du 12 mars 2001
Village de Saint-Alexis:	Règlement 2001-174 du 5 mars 2001
Municipalité de Saint-Esprit:	Règlement 439-2001 du 5 février 2001
Municipalité de Saint-Calixte:	Règlement 489-2001 du 5 mars 2001
Municipalité de Saint-Jacques:	Règlement 51-2001 du 5 février 2001
Paroisse de Saint-Liguori:	Règlement 2001-303 du 9 avril 2001
Ville de Saint-Lin-Laurentides:	Règlement 026-2001 du 12 février 2001
Paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan:	Règlement 400-2001 du 5 mars 2001
Municipalité de Saint-Roch-Ouest:	Règlement 61-2001 du 5 mars 2001
Municipalité de Sainte-Julienne:	Règlement 545-01 du 5 février 2001
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé:	Règlement 161 du 5 mars 2001

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37689

Gouvernement du Québec

Décret 36-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT l'octroi d'un deuxième acompte au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), entrée en vigueur le 21 juin 2001, le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche est remplacé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT);

ATTENDU QUE l'exercice visant à identifier les domaines de recherche du FQRNT et à redéfinir le portefeuille qui y est rattaché n'est pas terminé et, qu'entretemps, le FQRNT doit poursuivre les activités du Fonds FCAR afin de ne pas pénaliser la clientèle;

ATTENDU QUE la subvention prévue à l'origine au Fonds FCAR pour l'année universitaire 2001-2002 est de 70 777 400 \$, répartie comme suit: 42 483 900 \$ pour l'aide à la recherche, 25 788 200 \$ pour les bourses et 2 505 300 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 29-2001 du 17 janvier 2001, un premier acompte de 10 000 000 \$ a été versé au Fonds FCAR à partir du 1^{er} juin 2001 pour lui permettre de rencontrer ses engagements financiers en début d'année universitaire 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'un deuxième acompte de 10 000 000 \$ au FQRNT afin qu'il puisse poursuivre les activités du Fonds FCAR à court terme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE le deuxième acompte de 10 000 000 \$ soit accordé au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'exercice financier 2001-2002 et soit acquitté en 4 versements, selon l'échéancier déterminé par le FQRNT sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37690

Gouvernement du Québec

Décret 39-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Halifax, les 31 janvier et 1^{er} février 2002

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Halifax, les 31 janvier et 1^{er} février 2002;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Halifax, les 31 janvier et 1^{er} février 2002;

QUE le ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, M. Jean Rochon, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :